

N° 7745⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime
temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs
indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.1.2021)

Par dépêche du 8 janvier 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 14 et 18 janvier 2021.

L'avis complémentaire de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 janvier 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet de la loi en projet est d'instaurer une nouvelle aide financière sous la forme d'une subvention en capital forfaitaire en faveur des travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés financières temporaires en lien avec la pandémie de Covid-19.

Le projet de loi sous examen reprend en grande partie les dispositions de la loi du 20 juin 2020 relative à la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Dans son avis du 12 juin 2020 à propos du projet de loi n°7581 qui allait devenir la loi du 20 juin 2020 précitée, le Conseil d'État avait considéré que « [l]e paragraphe 1^{er} entend instituer une aide économique dénommée « indemnité d'urgence certifiée ». Les auteurs du projet de loi n'expliquent pas en quoi, sur la base de quels critères et par qui l'indemnité d'urgence est « certifiée ». Il serait préférable, aux yeux du Conseil d'État, de parler simplement d'une « indemnité d'urgence »¹. Le Conseil d'État se doit de réitérer cette observation concernant l'article sous rubrique.

¹ Avis du Conseil d'État n° 60.213 du 12 juin 2020 relatif au projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19 (doc. parl. n° 7581³, page 2).

Article 2

Le paragraphe 1^{er} reprend les exclusions également prévues dans la loi précitée du 20 juin 2020, à l'exception des médecins, des psychothérapeutes et des professionnels de santé relevant de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé qui ne sont plus mentionnés parmi les professions exclues.

Même si l'alinéa 2 du point 1^o reprend la disposition correspondante figurant à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, de la loi précitée du 20 juin 2020, le Conseil d'État s'interroge si, à côté de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis, il ne convient pas aussi d'y mentionner l'article 1^{er}, paragraphe 3, de cette loi figurant également à l'alinéa 1^{er} de ce point 1^o.

Le paragraphe 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'État note que le point 4^o relatif à la preuve de l'existence de difficultés financières temporaires vise une simple déclaration. Il propose de modifier le point 4^o pour y viser « une déclaration sur l'honneur attestant de l'existence de difficultés financières temporaires ayant un lien de causalité direct avec la pandémie Covid-19 ».

Le point 5^o reprend la déclaration sur l'honneur de l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 2, de la loi en projet. Le dispositif est identique à l'article 5, point 4^o, de la loi du 20 juin 2020 précitée. Dans le cadre de cette loi, les auteurs avaient expliqué qu'au vu de « l'urgence dans laquelle les demandes sont traitées, l'attestation de l'absence de condamnation [...] peut se faire par une simple déclaration sur l'honneur ». Dans son avis du 12 juin 2020, le Conseil d'État avait considéré qu'il « peine à comprendre en quoi le traitement d'une demande contenant un extrait du casier judiciaire, qui est un document univoque, susciterait un effort administratif plus important que le traitement d'une demande à laquelle est jointe une « attestation » d'absence de condamnation. Le Conseil d'État propose de remplacer la production d'une « attestation d'absence de condamnation » par la production d'un extrait du casier judiciaire. »² Cette même observation reste d'actualité dans le cadre de la loi en projet.

Articles 6 et 7

Sans observation.

Article 8

Aux termes de l'article 8, alinéa 1^{er}, « [l]e bénéficiaire doit restituer l'indemnité lorsque, après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi est constatée ». L'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juin 2020 précitée prévoyait que « [le] bénéficiaire doit rembourser l'indemnité lorsque, après son octroi, une incompatibilité de l'indemnité au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est constatée ».

Les auteurs de la loi en projet n'ont pas expliqué les raisons qui les ont amenés à modifier le dispositif de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juin 2020 précitée et qui figure d'ailleurs dans des dispositions législatives instituant des aides de minimis³.

La restitution doit être exigée en cas d'incompatibilité de l'octroi de l'aide prévue dans le projet de loi sous avis avec le règlement (UE) n° 1407/2013 précité et non avec la loi en projet. Le Conseil d'État demande dès lors à ce que l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen soit modifié pour reprendre le dispositif de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juin 2020 précitée.

² Avis du Conseil d'État n° 60213 du 12 juin 2020 relatif au projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19 (doc. parl. n° 7581³, page 4).

³ Voir article 9, paragraphe 1^{er}, point 3^o de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

Articles 9 à 11

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Au paragraphe 2, point 2, il convient de supprimer le tiret bas entre les termes « l'autorisation d'établissement » et le terme « délivrée ».

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, il convient d'insérer le terme « à » après le terme « mentionnés » et de remplacer à la suite des termes « mentionnés à l'article 1^{er} » le tiret par une virgule.

Au paragraphe 1^{er}, point 3^o, il convient d'écrire « règlement (CE) N^o 3037/90 » et de remplacer le point-virgule par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 janvier 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

